

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2002584

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme COURTAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Damien Fernandez
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Poitiers

**M. Frédéric Plas
Rapporteur public**

(2^{ème} chambre)

**Audience du 1^{er} septembre 2021
Décision du 30 septembre 2021**

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 octobre 2020, M. et Mme Bruno et Francine Courtaux, représentés par Me Fournier-Pieuchot, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Breuillet a approuvé son plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone AU la parcelle cadastrée section F 1811 et l'intègre dans l'OAP n° 5 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Breuillet la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les modalités de la concertation n'ont pas été respectées ;
- le classement de la parcelle leur appartenant ainsi que la délimitation du secteur de la Touche Garnie est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 mars 2021, la commune de Breuillet, représentée par la SCP CGCB et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 18 mai 2021, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Des pièces ont été enregistrées le 14 juin 2021, en réponse à une demande présentée en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, et communiquées aux parties.

Un mémoire présenté par M. et Mme Courtaux a été enregistré le 26 août 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fernandez,
- les conclusions de M. Plas, rapporteur public,
- et les observations de Me Fournier-Pieuchot, représentant M. et Mme Courtaux, et de Me Sapparrart, représentant la commune de Breuillet.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme Courtaux sont propriétaires d'une parcelle cadastrée 1811 comprise dans le lotissement Le Domaine du Billeau situé Chemin de la Touché Garnie sur le territoire de la commune de Breuillet. Ils demandent l'annulation de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe en zone AU la parcelle leur appartenant.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les modalités de la concertation :

2. Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 13 août 2015, date de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme contesté : « II. — Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou

réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. (...) IV. — Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I, II et III bis ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies au présent article et par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. ». Il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme.

3. Les modalités de la concertation prévue par l'article L. 300-2 ont été définies par une délibération du 13 août 2015. Si, comme le soutiennent les requérants, la délibération du 25 juin 2019 tirant le bilan de la concertation ne mentionne pas qu'une information sur l'avancement du projet a été communiquée par internet et qu'une exposition a eu lieu dans le hall de la mairie comme le prévoyait la délibération du 13 août, il ressort cependant des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que ce dernier était publié sur le site internet de la commune au cours de son élaboration. Par ailleurs, le maire a attesté qu'une exposition concernant le plan local d'urbanisme avait bien eu lieu à la mairie. Au demeurant, il ressort des pièces du dossier qu'un questionnaire a été adressé à l'ensemble des habitants afin qu'ils puissent exposer leurs attentes concernant le projet, que trois réunions publiques ont eu lieu rassemblant entre cinquante et soixante personnes et que des affiches et des publications dans le bulletin municipal ont informé la population de l'élaboration du plan local d'urbanisme. Ainsi, la concertation a été suffisante.

En ce qui concerne le classement en zone AU :

4. Aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme applicable en l'espèce : *« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. ».*

5. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. A ce titre, ils peuvent identifier et localiser des éléments de paysage et définir des prescriptions de nature à assurer leur protection. Ce faisant, ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

6. Parmi les parcelles constituant le lotissement Le Domaine du Billeau, seule la parcelle 1811 appartenant à M. et Mme Courtaux n'est pas bâtie. Cette parcelle figure dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 de la Touche Garnie qui vise à développer le quartier résidentiel par la construction d'habitats divers. Toutefois, la parcelle qui est comprise dans un lotissement presque entièrement réalisé apparaît comme étant desservie par les voies et réseaux. En outre, son utilisation n'est pas nécessaire pour la réalisation de l'OAP n° 5 qui prévoit la réalisation d'une boucle de desserte pour permettre de relier l'allée des Combes, voirie du lotissement, à un chemin privé situé à l'ouest. Dès lors, en classant la parcelle 1811 en zone AU et en l'incluant dans le périmètre de l'OAP n°5, les auteurs du plan local d'urbanisme ont entaché leur décision d'une erreur manifeste d'appréciation.

7. Il résulte de ce qui précède, que M. et Mme Courtaux sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 27 février 2020 en tant qu'elle classe leur parcelle en zone AU et qu'elle l'intègre dans le périmètre de l'OAP n° 5.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme Courtaux, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune sur ce fondement. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la commune la somme de 1 200 euros à verser aux requérants au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 27 février 2020 par laquelle la commune de Breuillet a approuvé son plan local d'urbanisme est annulée en tant qu'elle classe en zone AU la parcelle F n° 1811 située chemin de la Touche Garnie et qu'elle l'intègre dans l'orientation d'aménagement et de programmation n° 5 portant sur le secteur de la Touche Garnie.

Article 2 : La commune de Breuillet versera à M. et Mme Courtaux la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Bruno et Francine Courtaux et à la commune de Breuillet.

Délibéré après l'audience du 1^{er} septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
M. Lacaïle, premier conseiller,
M. Fernandez, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 septembre 2021.

Le rapporteur,

signé

D. FERNANDEZ

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

signé

G. FAVARD

